
Summary of Legislative Change

Sommaire des changements législatifs

SUMMARY OF SIGNIFICANT LEGISLATIVE CHANGE, 1870 TO 2023

This section contains a summary of the evolution of electoral law in Manitoba. Information is organized chronologically by subject area. Many of the dates given are for the year the new procedures were first used. In

many cases, however, the legislation was passed in the years preceding the elections. A summary of historical election results can be found at Election Manitoba's website: www.electionsmanitoba.ca.

CAMPAIGN FINANCE

GENERAL

1980

- *The Elections Finances Act* (EFA) is proclaimed. It introduces advertising spending limits for candidates and parties, a tax credit system for contributions to registered political parties and candidates, and provisions for financial disclosure.
- Paid advertising of elections is allowed.

1998

- Candidate and political party accountability is increased.
- Provisions are added to enhance public disclosure of contributions and expenses.
- Voluntarism is excluded as an election expense.
- Definition of election expense is clarified.
- Provisions are added to make advance payments and assign reimbursements for candidates and parties.

1999

- Specific requirements are outlined for auditors of political parties and candidates.

2006

- An interpretation of “reasonable personal or child care expenses” is added to clarify that only the additional and unique child care expenses incurred by a candidate as a result of an election will be eligible for a 100% reimbursement and only the unique additional personal expenses will be considered as an election expense.
- Pre-writ advertising by a candidate or a constituency association must be authorized (previously only writ advertising was required to be authorized).
- Changes to government advertising provisions specify what advertising is permitted in a general election plus provisions specific to a byelection.
- The filing deadline for the election financial returns of candidates and political parties is extended to four months after election day.

- Election financial statements to be accompanied by copies of receipts or other evidence of the disbursements and expenses set out in the statement as well as the details of outstanding liabilities.
- Advisory opinions (on whether acts or omissions contravene the law) may be requested by the financial agent of a registered political party, constituency association, candidate or leadership contestant.
- Money received by a candidate or a political party as a reimbursement of election expenses must first be used to reduce or eliminate outstanding liabilities.
- Candidates who want to issue income tax receipts for cash contributions must register with the CEO by the end of the candidacy period.

2008

- Political parties are now entitled to public funding (referred to as an “annual allowance”) but must file a statement if they wish to receive the allowance.
- Ban on government advertising and publications extended to 90 days before a set date election.
- Advertising rates charged to political entities must not exceed the lowest rate charged to anyone else.

2013

- *The Election Financing Act* is rewritten in plain language. In addition to simpler language, the organization and overviews make the legislation easier to understand.
- Third party legislation comes into effect for the first time. The legislation imposes a limit on the amount of money an individual or group (other than a registered party, candidate or constituency association) can spend on election communication to promote or oppose a candidate or registered party during an election. Third parties must register with Elections Manitoba once they spend \$500 on election communication during an election period.
- Allowance commissioner appointed by government, followed by consultation with registered parties, to determine the amount of annual public funding paid to parties, and how and when to pay the allowances.

2016

- Annual allowance (public funding) for parties is repealed.

2019

- Amount of reimbursement to candidates and registered parties for eligible election expenses reduced from 50% to 25%, and the percentage of voters required to be eligible for reimbursement changed from 10% to 5%.

2021

- Updated government advertising provisions shortening the pre-election period to 60 days from 90; setting out what ministers can speak to; the use of government resources and requiring guidelines be set for departments and agencies.

COMPLIANCE

1998

- Time limit for prosecutions extended to not later than two years after the alleged offence was committed.
- Penalties for election offences increased.

1999

- Time limit for prosecutions changed to not later than one year after the date on which the Chief Electoral Officer has reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed.

2006

- A late filing fee now applies for statements filed after the prescribed deadline. The late filing fee would operate on a daily basis. If the return or information is filed by a certain date and the appropriate fee paid, then there would be no prosecution.

2008

- Reporting requirements clarified for parties and candidates in the event of cancellation of a byelection because a general election has been called.
- CEO may deduct the late filing fees that were incurred under the EFA from any amounts that may be payable to the political entity under the Act.
- CEO may make public the name of the person who is obligated to pay a late filing fee and the amount payable.

2017

- Constituency associations must file an unaudited financial statement each year.
- Third parties must report advertising costs only and must register with EM when they incur \$2,500 of costs in the pre-election or election period.

CONTRIBUTIONS AND LOANS

2001

- Contributions to political parties, candidates and constituency associations are limited to individuals normally resident in Manitoba.
- An annual contribution limit of \$3,000 per individual is imposed. This is the combined total made to all recipients in the calendar year.
- Individuals must use their own resources when contributing and anonymous contributions must be returned.
- No one may solicit or knowingly accept a prohibited contribution and penalties are imposed for doing so.
- Parties, candidates and constituency associations must disclose details of all contributions to Elections Manitoba.

2002

- An annual contribution limit of \$3,000 per individual to all party leadership contests held by registered political parties is imposed. This is over and above the \$3,000 limit for other political participants.
- Requirements for recording minimal value donation in kind contributions become less onerous.

2006

- EFA now clarifies who may collect contributions (only individuals normally resident in Manitoba) and how they may be collected.
- EFA also clarifies that a contribution towards the deficit of a leadership contestant will be part of the annual \$3,000 contribution limit.
- No one shall use force or intimidation to induce or compel an individual to make or to refrain from making a contribution.
- No person or organization can make or refinance a loan to a political party, candidate, leadership contestant or constituency association for a term exceeding 24 months and for an amount exceeding \$3,000 (does not apply to loans made by financial institutions, political parties or constituency associations).

- CEO must publish notice of loan agreement when amount exceeds \$250, unless the loan is made by a financial institution.
- Record of contribution must be signed by contributor when amount exceeds \$100.

2008

- Thresholds are increased on tickets sold for a fundraising event and on items sold for the purposes of fundraising as well as for donations in kind.

2017

- Contribution limit increased from \$3,000 to \$5,000 and indexed to inflation after a fixed date election.
- Cash contributions limited to \$25 or less.
- Contributions includes fees to attend a conference or convention, including a leadership convention.
- Contribution rules do not apply to fundraising income an individual ticket sale is \$25 or less and where multiple tickets are purchased for \$75 or less.
- For item sales, the contribution rule does not apply if the item sale price is \$25 or less or if multiple sales of the same item totals \$75 or less.

SPENDING LIMITS

1985

- Spending limits expanded to include all expenses (not just advertising).
- Partial reimbursement of actual election expenses introduced.

1998

- Advertising spending limits are eliminated.

2001

- After being eliminated in 1998, advertising spending limits are reinstated.

2006

- A minimum spending limit for political parties and candidates will be known at the start of an election.

2017

- A 90-day pre-election period for advertising is put in place for a fixed date election and includes advertising only, not promotional – this replaces the annual advertising limit outside of an election.
- Preliminary voters list from the current general election becomes the baseline for spending limits and is indexed to inflation annually.

- Third party spending limits are \$100,000 in advertising during the 90-day pre-election period, and \$25,000 advertising limit for the election period. Byelections have a \$5,000 advertising limit.
- If a third party incurs election communications expenses with the knowledge and consent of a registered party, then those expenses are considered part of the advertising expenses of the registered party.

2008

- Election expense limits and election advertising expense limits for parties and candidates are increased.
- The annual advertising limit for political parties is now only applicable in the year of a set date election. The advertising limit is applicable outside the election period and must not exceed \$250,000; increased to \$268,000 in 2013.
- An annual advertising limit of \$6,000 is imposed for candidates in the year of a set date election; increased to \$6,500 in 2013.
- Advertising definition, with respect to the annual advertising limit, expanded to include posters, leaflets, letters, cards, signs, banners or any print material which is used to support or oppose a party or candidate.
- Base month for CPI calculations with respect to election expense limit and annual advertising limit changed from June 1996 to June 2008 and, in 2013 changed to June 2012.

CHIEF ELECTORAL OFFICER

1949

- First mention of Chief Electoral Officer. Appointed by Lieutenant Governor in council to be Clerk Of Executive Council and administer elections.

1980

- The Office of the Chief Electoral Officer is established to serve as an independent office of the Legislative Assembly in order to administer fair elections.

1998

- Investigative powers of the Chief Electoral Officer strengthened. Obstruction of the Chief Electoral Officer is now an election offence.

2001

- Chief Electoral Officer can appoint Returning Officers (the position of Returning Officer used to be a political appointment by Cabinet).

2015

- Leave for returning officers and assistant returning officers extended. Instead of ending the day the candidate is declared elected, it ends 14 days after election day.
- Returning officers can appoint people to perform administrative duties at the returning office.
- Returning officers can appoint an interpreter to translate.
- Returning officers can dismiss and replace staff.

2022

- The chief electoral officer is appointed by a resolution of the Assembly and serves a term from the date of appointment until 12 months after the date of the second general election for which they are responsible and may be re-appointed.
- The deputy chief electoral officer appointment must be approved by the Legislative Assembly Management Committee.

COMMISSIONER OF ELECTIONS

2006

- Investigation and prosecution responsibilities of the Chief Electoral Officer are separated from the assistance and compliance responsibilities, similar to the Canadian federal model, through the appointment (by the Chief Electoral Officer) of a commissioner having the sole responsibility to conduct investigations.

2008

- The Commissioner of Elections must notify the subject that an investigation is taking place and again once a decision has been made.
- The Commissioner may make the outcome of the investigation public if he/she feels it is in the public's interest.
- The Commissioner may apply to the Court of Queen's Bench for an injunction or enter into a compliance agreement if he/she has reasonable grounds to believe that a person or organization has or is likely to commit an act contrary to the EA or the EFA.
- The Commissioner must publish a notice when a formal caution is issued or when entering into a compliance agreement.

2021

- Commissioner required to make public the results of an investigation, unless it is believed it is not in the public interest.

ELECTORAL BOUNDARIES

1957

- Electoral Divisions Boundaries Commission formed to independently review boundaries. Manitoba is the first province with an independent boundaries commission.

2006

- Commission membership increased from three to five; presidents of Brandon University and University College of the North added.
- Report of the Commission no longer enacted by legislature, thereby removing requirement for political approval of boundaries.

ELECTORAL PROCESS

1888

- The secret ballot is used for the first time.

1932

- Advance voting first introduced during the 1932 General Election.

1962

- Provisions for hospital patients to vote (special blank ballot) first used.

1983

- Election day is always to be a Tuesday.

2017

- Process for modifying the voting process introduced, outlining objectives and process to involve the Standing Committee on Legislative Affairs.

2019

- *The Referendum Act* sets the legislative framework for referendum including that the referendum is advisory, not binding and sets out the rules for calling, conducting and funding a referendum.

2021

- Before a non-fixed date election is called, there must be a restriction on government advertising for 32 days.

- Electronic signatures accepted for Elections Manitoba forms and documents, except for the 50 names of eligible voters in the nomination process.

2022

- Process to modify the voting process updated to provide the written proposal to the Legislative Assembly and then to the Standing Committee. In addition, the proposal must identify the specific sections of the Act that are being modified.
- Allow for the use of vote counting machines (tabulators) and that non-resident votes are counted in the electoral division where they are cast.
- Allow for real-time strikeoff during voting and sharing this information with registered parties and candidates, as directed by the CEO.

1998

- Voters given the option of placing ballot in ballot box themselves.
- Judicial recounts deemed to be solely for the purpose of declaring as elected the candidate with the highest number of votes.

2001

- Tie votes resolved through a byelection rather than having the returning officer cast the deciding ballot.
- The minimum election period is shortened from 36 to 33 days.

2012

- The set election date of October 5, 2015 is to be postponed by six months to eliminate overlap between the timing of provincial and federal elections. If by January 1, 2015 the federal election date had not been changed, the provincial election is postponed to the third Tuesday of April in the next calendar year.

ELECTORAL REFORM

1870

- Voting occurs at public constituency meetings where each voter publicly declares his preference. The electoral officer records the votes, and the simple plurality (or 'first-past-the-post') system is used to elect members for the 24 seats in the Legislative Assembly.

1914

- A new system of representation is introduced: Winnipeg is divided into three constituencies, each represented by two members. Voters in each constituency are issued two ballots, one for each seat. No candidate can be listed on both ballots. So, although Winnipeg voters, in effect, vote twice, the ballots are counted and the candidates declared elected as if there were two separate constituencies. The rural constituencies, meanwhile, retain the simple first-past-the-post system.

1920

- A "proportional representation" system of voting is introduced in Winnipeg. The city is consolidated into a single constituency electing 10 members. Voters indicate their preferences by numbering the candidates' names on the ballot paper 1,2,3 etc. A complex method of counting these ballot papers is provided by amendments to *The Elections Act*.

1927

- The rural constituencies abandon the simple plurality system in favour of an "alternative" or "referential" balloting system which is used until 1958. In constituencies where more than two candidates are nominated, voters indicate their preferences by marking the ballot 1,2,3 etc.
- The practice of members of the Assembly who had been chosen to enter the Cabinet (Executive Council) resigning their seats to face a byelection is abolished.
- The practice of "deferring" elections is becoming increasingly common, especially in northern constituencies where transportation and communication were difficult. The elections in these constituencies are held after the General Election when results from the remainder of the province were already known. Deferred elections are last held in 1966.

1949

- The single, 10-member constituency of Winnipeg is replaced by three constituencies, each represented by four members. In addition, the constituency of St. Boniface is given two members. The preferential balloting system is retained for these multi-member seats.

1958

- Winnipeg is divided into 20 single-member constituencies. The system of referential or alternative voting is abandoned in favour of the first-past-the-post plurality system in all constituencies, rural and urban.

2006

- *The Elections Act* is re-written in plain language, resulting in significant changes to terminology.

2008

- Set election date established, with the first election set to take place October 4, 2011 and subsequent elections to take place the first Tuesday of October every four years.

2013

- A plain language re-write of *The Election Financing* included changes to the language and format.

2016

- A standard 28-day election period set for a fixed date general election (28 days after the writs are issued).
- Byelections and non-fixed date elections set to between 28-34 days.
- Byelection must be held within 180 days after a vacancy occurs unless a fixed date general election is less than one year away. (Amendment to *The Legislative Assembly Act*)

2017

- Size of voting areas increased to allow for more efficiency.

ELIGIBILITY/ENFRANCHISEMENT

1870

- Only males who are established members of the community, in good financial standing, can vote.

1888

- Requirement to be in good financial standing eliminated.
- The residency requirement for voting increased to six months in Manitoba and one month in the electoral division.

1894

- Residency requirements changed to three months in electoral division and one year in province.

1900

- Persons receiving government salary of \$350 or more could now vote.

1916

- Manitoba is the first Canadian province to extend the franchise to women.

1932

- First Nations persons in Armed Forces enfranchised.

1952

- Manitoba's Treaty Indian population enfranchised.

1969

- The voting age was lowered from 21 to 18 on October 10.

1986

- Effective July 1, only Canadian citizens can vote (British subjects and landed immigrants are not eligible).

1988

- Patients in mental health care facilities are eligible to vote for the first time (result of a Court of Queen's Bench decision).
- Inmates in correctional institutions eligible to vote for the first time (result of a Court of Queen's Bench decision in March 1986). Subsequent decisions in November 1988, August 1990 and August 1999 uphold this eligibility.

1990

- Persons with a mental disability residing in an institution are eligible to vote for the first time (result of a Court of Queen's Bench decision in August 1990).

1998

- Judges allowed to vote.

2002

- Residents who are members of the Canadian forces—and the people who live with them— can now vote where they resided immediately before leaving.

2006

- Six-month limit on absence from Manitoba removed for students and government employees who may be on extended work-/study-related absence from the province but intend to return.

2017

- Mandatory ID instituted for voting, along with the ability to vouch for another voter from the same electoral division on election day.

IMPROVED SERVICE TO VOTERS

1998

- Absentee voting introduced for eligible voters who are unable to vote on election day or advance voting days.
- Reasons for use of advance voting expanded.
- Revision period extended with longer returning office hours.
- Public information mandate introduced to provide the public with information about the electoral process, the democratic right to vote and the right to be a candidate.
- Declined ballot is now a secret ballot.

2006

- Advance voting extended to seven days. Eligible voters can vote at any advance voting station in Manitoba. Identification required.
- Homebound voting extended to persons with any disability and to caregivers, if applicable.
- Separate voting stations permitted in residential complexes with 100 units or more.
- Voting areas reduced to 250 voters in rural Manitoba to reduce travel to voting stations.

2008

- Voting on election day extended by one hour, beginning at 7:00 am.
- An additional day of advance voting is added.
- Maximum distance established for advance voting so that residents of population centres with more than 50 eligible voters will not have to travel more than 30 km to vote at an advance voting location.

2015

- A voting station can be set up in a multiple residence containing less than 100 units, where the majority of residents are seniors and/or have a disability.
- Institutional voting station extended to a co-located facility where seniors and/or people with disabilities reside.

2017

- Election day for fixed date election is a non-teaching day (inservice) at Manitoba schools.
- Election day set at 12 hours, from 8:00 am to 8:00 pm.

LEGISLATIVE ASSEMBLY

1892

- Increased to 40 seats.

1914

- Increased to 49 seats.

1920

- Increased to 55 seats.

1946

- Three members are elected to represent the three branches of the Armed Forces (Army, Navy, and Air Force). These representatives are elected by Manitobans serving in the Armed Forces, many of whom are overseas. The addition of these seats increases the size of the Assembly to 58.

1949

- The three Armed Forces seats in the Assembly are eliminated, while the number of constituencies within Manitoba is increased to 57, as it is today.
- Access to voters lists more than 25 years old allowed for historical or research purposes.
- Misuse of voters list is an election offence.

2008

- List of addresses (address database) to be prepared to assist with enumeration.
- Enumeration may begin outside the election period, up to 75 days in advance of a set date election.
- Revision period extended from six days to 29 days for a set date election, and reduced to four days for other elections.

NOMINATIONS

1970

- \$200 fee for nomination abolished and replaced with the requirement of signatures of 50 eligible voters in the electoral division in which the potential candidate wishes to become nominated.

1980

- Nomination papers now require 100 signatures.

2016

- Number of signatures required for nomination reduced from 100 to 50.

2019

- Candidates required to disclose offences under the Criminal Code of Canada, the *Controlled Drugs and Substances Act* and under provincial and federal income tax laws. Excludes youth offences and offences for which a pardon has been granted.

2022

- Requirements to publish and print home addresses of candidates repealed.

VOTERS LIST

1997

- Eligible voters can have their names omitted or obscured from the voters list under rules of personal security protection.
- Voters list no longer posted for public viewing or available for public use.

2012

- The Chief Electoral Officer is required to report to the Speaker on whether a permanent voters list should be created for use in Manitoba provincial elections.

2015

- In anticipation of the adoption of a permanent voters list and on the recommendation of the CEO, enumerators and voting officers may request gender and date of birth from voters to facilitate the creation of a permanent voters list for use in future elections. Eligible voters are not required to provide this information in order to be added to the voters list. Gender and date of birth excluded from the voters list.
- The returning officer must provide a copy of the preliminary voters list to each candidate as defined in *The Elections Act* or *The Election Financing Act*.

2017

- The Manitoba Voter Register established which is a permanent voters list. Legislation allows for maintenance of the list through information sharing agreements.
- Annual voters list distributed before February 15 of each year unless there has been a general election within six months. Annual list is available to registered parties and, upon request, to sitting MLAs.

2021

- Voting list formats made consistent for preliminary, revised and final voters lists, as well as the annual list distributed to registered parties and MLAs on request.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES IMPORTANTES, DE 1870 À 2023

La présente section résume l'évolution des lois électorales au Manitoba. L'information est organisée par ordre chronologique et par sujet. La plupart des dates données correspondent à l'année pendant laquelle les nouvelles procédures ont été utilisées pour la première fois. Cependant, dans bien des cas, les

dispositions législatives ont été adoptées au cours des années précédant les élections.

On peut consulter un résumé des résultats des élections antérieures sur le site Web d'Élections Manitoba à l'adresse electionsmanitoba.ca/fr.

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

GÉNÉRALITÉS

1980

- La *Loi sur le financement des campagnes électorales* (LCFE) est promulguée. Elle comprend des plafonds de dépenses de publicité pour les candidats et les partis politiques, un système de crédits d'impôt à l'égard des dons que reçoivent les partis politiques et les candidats inscrits, et les dispositions relatives à la divulgation des renseignements financiers.
- L'achat de publicités électorales est permis.

1998

- L'obligation de rendre des comptes des candidats et des partis politiques est renforcée.
- Les règles relatives à la divulgation publique des dons et des dépenses sont raffermies.
- Le travail bénévole est exclu des dépenses électorales.
- La définition de dépense électorale est clarifiée.
- De nouvelles dispositions permettent d'effectuer des paiements d'avance et d'attribuer des remboursements aux candidats et aux partis.

1999

- Les exigences relatives aux vérificateurs des partis politiques et des candidats sont précisées.

2006

- Une interprétation de « frais personnels ou de garde d'enfants raisonnables » est ajoutée pour préciser que seuls les frais supplémentaires et uniques de garde d'enfants engagés par un candidat à la suite d'une élection seront admissibles à un remboursement complet et seules les dépenses personnelles supplémentaires uniques seront considérées comme des dépenses électorales.

- Toute publicité préélectorale faite par un candidat ou une association de circonscription doit être autorisée (auparavant, seule la publicité faite au cours de la période électorale devait être autorisée).
- Des modifications apportées aux dispositions relatives à la publicité du gouvernement précisent le genre de publicité permise pendant une élection générale, ainsi que pendant une élection partielle.
- La date limite pour le dépôt des rapports financiers électoraux des candidats et des partis politiques est fixée à quatre mois après le jour du scrutin.
- Les états financiers d'une campagne électorale doivent être accompagnés de copies de reçus ou d'autres pièces justificatives qui prouvent les décaissements et les dépenses indiqués, et détaillent les dettes actives.
- Les agents des opérations financières des partis politiques, des candidats, des candidats à la direction d'un parti ou des associations de circonscription peuvent demander un avis consultatif (pour savoir si un acte ou une omission contrevient à la loi).
- Le montant du remboursement des dépenses électorales versé à un candidat ou à un parti politique doit d'abord être affecté à la réduction ou à l'élimination des dettes non réglées.
- Tout candidat qui souhaite donner des reçus fiscaux pour les contributions en argent comptant doit s'inscrire auprès du D.G.E. avant la fin de la période de candidature.

2008

- Les partis politiques ont désormais droit à des fonds publics (appelés « allocation annuelle »), mais, pour les recevoir, ils doivent déposer une déclaration connexe.

- Il est interdit au gouvernement de faire de la publicité et de publier des renseignements dans la période de 90 jours précédant une date d'élection fixée.
- Les tarifs de publicité exigés des partis politiques ne doivent pas être supérieurs aux tarifs minimaux exigés de toute autre personne ou entité.

2013

- La *Loi sur le financement des campagnes électorales* est réécrite dans un langage clair. En plus d'un langage plus simple, la réorganisation et des aperçus facilitent la compréhension de la loi.
- Les mesures législatives relatives aux dépenses effectuées par des tiers entrent en vigueur pour la première fois. La loi impose une limite au montant d'argent qu'un particulier ou un groupe (autre qu'un parti enregistré, un candidat ou une association de circonscription inscrit(e) peut dépenser pour la communication électorale afin de promouvoir un candidat ou un parti enregistré pendant une élection, ou de s'y opposer. Les tiers doivent s'inscrire auprès d'Élections Manitoba dès que leurs dépenses atteignent 500 \$ en communications électorales au cours d'une période électorale.
- Un commissaire aux allocations est nommé par le gouvernement, après une consultation des chefs des partis politiques inscrits, afin de décider du montant de fonds publics à verser aux partis politiques, du mode de paiement de ces allocations et du moment où le paiement sera effectué.

2016

- L'allocation annuelle (financement public) pour les partis est abrogée.

2019

- Le montant du remboursement aux candidats et aux partis enregistrés des dépenses électorales admissibles est passé de 50 % à 25 %, et le pourcentage d'électeurs devant être admissibles à un remboursement est passé de 10 % à 5 %.

2021

- Mise à jour des dispositions relatives à la publicité gouvernementale réduisant la période préélectorale de 90 jours à 60 jours, énonçant les sujets que les ministres peuvent aborder, indiquant l'utilisation des ressources gouvernementales et exigeant que des lignes directrices soient établies pour les ministères et les organismes.

CONFORMITÉ

1998

- Le délai permis pour intenter des poursuites pour infraction est porté à deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.
- Les peines en cas d'infraction électorale sont augmentées.

1999

- Le délai de prescription pour infraction est modifié et établi à un an à compter de la date à laquelle le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

2006

- Une pénalité pour dépôt tardif s'applique pour tout état financier déposé après la date limite prescrite. La pénalité est calculée en fonction du nombre de jours de retard. Aucune poursuite ne sera intentée si le rapport financier ou les renseignements sont déposés avant une certaine date et si la pénalité appropriée pour dépôt tardif est payée.

2008

- Clarification des règles relatives aux rapports que les partis et les candidats doivent présenter dans le cas où le déclenchement d'une élection générale cause l'annulation d'une élection partielle.
- Lorsqu'une entité politique doit payer une pénalité pour dépôt tardif exigée en vertu de la Loi sur le financement des campagnes électorales, le directeur général des élections peut déduire le montant de la pénalité de tout montant payable à l'entité sous le régime de cette même loi.
- Le directeur général des élections peut rendre publics le nom d'une personne qui est tenue de payer une pénalité pour dépôt tardif ainsi que le montant à verser.

2017

- Les associations de circonscription doivent produire des états financiers non audités chaque année.
- Les tiers doivent déclarer les coûts de publicité seulement et doivent s'inscrire auprès d'EM lorsqu'ils engagent des coûts de 2 500 \$ pendant la période préélectorale ou électorale.

DONS ET PRÊTS

2001

- Seuls les particuliers résidant habituellement au Manitoba peuvent contribuer à la caisse électorale d'un candidat, d'une association de circonscription ou d'un parti politique.
- Un plafond applicable aux dons est fixé à 3 000 \$ par année par particulier, et ce plafond représente la valeur globale des dons que les particuliers peuvent verser pendant l'année civile.
- Les dons fournis par les particuliers doivent être financés au moyen de leurs propres ressources et les dons anonymes doivent être restitués.
- Il est interdit de solliciter ou d'accepter sciemment un don interdit et des peines sont imposées aux contrevenants.
- Les partis politiques, les candidats et les associations de circonscription doivent fournir à Élections Manitoba des rapports sur tous les dons qu'ils ont reçus.

2002

- Un plafond applicable aux dons est fixé à 3 000 \$ par année par particulier pour toutes les campagnes visant la désignation du chef d'un parti tenues par des partis politiques inscrits. Il s'agit d'un plafond distinct qui s'ajoute au plafond de 3 000 \$ applicable aux dons versés à d'autres participants politiques.
- Allègement des exigences concernant l'enregistrement des dons en nature ayant une valeur minimale.

2006

- La LFCE précise désormais qui sont les personnes qui peuvent recevoir des contributions (seuls les particuliers qui résident habituellement au Manitoba) et la façon dont elles peuvent le faire.
- La LFCE précise également qu'une contribution visant à éliminer le déficit d'un candidat à la direction d'un parti fera partie du plafond annuel de 3 000 \$ applicable aux contributions.
- Il est interdit de faire usage de la force ou de l'intimidation à l'égard d'une personne pour l'inciter ou l'obliger à verser une contribution ou pour l'empêcher de le faire.
- Aucune personne ou organisation ne peut consentir ou refinancer un prêt à un parti politique, à un candidat, à un candidat à la direction ou à une association de circonscription pendant une période de plus de 24 mois et pour un montant excédant

3 000 \$ (ne s'applique pas aux prêts consentis par des institutions financières, des partis politiques ou des associations de circonscription).

- Le directeur général des élections doit publier toute convention de prêt d'un montant de plus de 250 \$, sauf dans le cas d'un prêt consenti par un établissement financier.
- Tout donateur doit signer le relevé s'il s'agit d'un don de plus de 100 \$.

2008

- Les seuils sont augmentés sur les billets vendus pour une activité de financement et sur les articles vendus à des fins de financement, ainsi que pour les dons en nature.

2017

- Le plafond de contribution est passé de 3 000 \$ à 5 000 \$ et indexé à l'inflation après une élection à date fixe.
- Les contributions en espèces ne peuvent pas dépasser 25 \$.
- Les contributions comprennent les frais déboursés pour assister à une conférence ou à un congrès, y compris un congrès sur le leadership.
- Les règles de contribution ne s'appliquent pas aux revenus d'activités de financement. La vente de billets individuels est de 25 \$ ou moins et lorsque plusieurs billets sont achetés au prix de 75 \$ ou moins.
- Pour les ventes d'articles, la règle de contribution ne s'applique pas si le prix de vente de l'article est de 25 \$ ou moins ou si les ventes multiples d'un même article totalisent 75 \$ ou moins.

PLAFONDS DE DÉPENSES

1985

- Hausse des plafonds des dépenses afin d'inclure toutes les dépenses (pas seulement les dépenses de publicité).
- Introduction du remboursement partiel des dépenses électorales réelles.

1998

- Élimination des plafonds applicables aux dépenses de publicité.

2001

- Le Manitoba adopte de nouveau des plafonds applicables aux dépenses de publicité, après les avoir éliminés en 1998.

2006

- Un plafond minimum des dépenses pour les partis politiques et les candidats est communiqué au début d'une période électorale.

2017

- Une période préélectorale de 90 jours pour la publicité est mise en place pour une élection à date fixe et comprend uniquement la publicité, et non la promotion – cela remplace la limite annuelle de publicité faite hors d'une élection.
- La liste électorale préliminaire de l'élection générale actuelle devient la base de référence pour établir les plafonds de dépenses et est indexée annuellement à l'inflation.
- Les plafonds de dépenses des tiers sont de 100 000 \$ en publicité pendant la période préélectorale de 90 jours et de 25 000 \$ en publicité pendant la période électorale. Une limite de publicité de 5 000 \$ s'applique aux élections partielles.
- Les dépenses de communications au sujet de l'élection engagées par des tiers avec le consentement d'un parti politique enregistré constituent des dépenses de publicité du parti en question.

2008

- Augmentation des plafonds de dépenses électorales et des plafonds des dépenses de publicité applicables aux partis et aux candidats.
- Le plafond annuel des dépenses de publicité imposé aux partis politiques s'applique désormais uniquement pendant l'année d'une élection dont la date est fixée. Le total des dépenses de publicité est applicable hors période électorale et ne peut dépasser 250 000 \$; ce total est augmenté à 268 000 \$ en 2013.
- Un plafond annuel des dépenses de publicité de 6 000 \$ est imposé aux candidats pendant l'année d'une élection à date fixe; ce plafond est augmenté à 6 500 \$ en 2013.
- La définition de « publicité » applicable au plafond annuel des dépenses de publicité est augmentée afin d'inclure les affiches, les feuillets, les lettres, les cartes, les panneaux, les bannières ou tout autre document imprimé qui ont pour but de favoriser ou de défavoriser un parti ou un candidat.
- Changement du mois de base utilisé pour les calculs de l'IPC qui déterminent les plafonds des dépenses électorales et les plafonds annuels des dépenses de publicité, de juin 1996 à juin 2008 et, en 2013, à juin 2012.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

1949

- Première mention du directeur général des élections. Il est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour agir à titre de greffier du conseil exécutif et administrer les élections.

1980

- Le Bureau du directeur général des élections est créé pour agir à titre d'organisme indépendant de l'Assemblée législative et assurer le déroulement d'un processus électoral équitable.

1998

- Renforcement des pouvoirs d'enquêter du directeur général des élections. Le fait d'entraver l'action du directeur général des élections devient une infraction électorale.

2001

- Le directeur général des élections peut nommer les directeurs du scrutin (auparavant, c'est le Cabinet qui se chargeait de la nomination politique des directeurs du scrutin).

2015

- Prolongement des congés des directeurs et directeurs adjoints du scrutin. Au lieu de se terminer le jour où le candidat est déclaré élu, le congé prend fin 14 jours après le jour du scrutin.
- Les directeurs du scrutin peuvent nommer du personnel pour exécuter des tâches administratives à leur bureau.
- Les directeurs du scrutin peuvent nommer un interprète chargé de la traduction.
- Les directeurs du scrutin peuvent congédier des membres du personnel et les remplacer.

2022

- Le directeur général des élections est nommé à la suite d'une résolution de l'Assemblée. Son mandat s'étend de la date de sa nomination jusqu'à 12 mois après la date de la deuxième élection générale dont il est responsable. Le D.G.E. peut recevoir un nouveau mandat.
- La nomination du directeur général adjoint des élections doit être approuvée par le Comité de gestion de l'Assemblée législative.

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS

2006

- Les obligations d'enquêtes et de poursuites du directeur général des élections sont dissociées de ses obligations d'assistance et de conformité, d'une manière semblable au modèle fédéral canadien, au moyen de la nomination (par le directeur général des élections) d'un commissaire chargé exclusivement de mener des enquêtes.

2008

- Le commissaire aux élections doit aviser la personne concernée qu'une enquête en cours porte sur elle, puis il doit l'aviser de sa décision.
- Le commissaire peut rendre public le résultat d'une enquête s'il estime que cela est dans l'intérêt du public.
- Le commissaire peut demander une injonction auprès de la Cour du Banc de la Reine ou conclure une transaction visant la conformité avec la partie concernée s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une organisation a commis ou est susceptible de commettre un acte qui contrevient à la Loi électorale ou à la Loi sur le financement des campagnes électorales.
- Le commissaire doit publier un avis lorsqu'il remet un avertissement officiel ou lorsqu'il conclut une transaction visant la conformité.

2021

- Le commissaire est tenu de rendre publics les résultats d'une enquête, à moins qu'on estime que cela n'est pas dans l'intérêt public.

LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1957

- La Commission de la division électorale est formée dans le but de procéder à un examen indépendant des limites des circonscriptions. Le Manitoba est la première province à mettre sur pied une commission indépendante de la délimitation des circonscriptions électorales.

2006

- Le nombre de membres de la Commission passe de trois à cinq. Les recteurs de l'Université de Brandon et du Collège universitaire du Nord s'ajoutent.
- Le rapport de la Commission n'a plus à être adopté par l'assemblée législative, ce qui élimine l'exigence d'une approbation politique des limites.

PROCESSUS ÉLECTORAL

1888

- Le scrutin secret est utilisé pour la première fois.

1932

- Le vote par anticipation est instauré dans le cadre de l'élection générale de 1932.

1962

- Les personnes hospitalisées sont autorisées à voter au moyen d'un bulletin de vote spécial pour la première fois.

1983

- Le jour du scrutin devra toujours être un mardi.

2017

- Instauration du processus de modification du processus de vote, décrivant les objectifs et le processus de participation du Comité permanent des affaires législatives.

2019

- La *Loi sur les référendums* établit le cadre législatif du référendum, y compris le fait que le référendum est consultatif et non contraignant, et énonce les règles de convocation, de tenue et de financement d'un référendum.

2021

- Avant le déclenchement d'une élection à date non fixe, il doit y avoir une restriction sur la publicité gouvernementale pendant 32 jours.
- Signatures électroniques acceptées pour les formulaires et les documents d'EM, à l'exception des 50 noms des électeurs admissibles au processus de mise en candidature.

2022

- Processus de modification du processus de vote mis à jour pour présenter la proposition écrite à l'Assemblée législative, puis au Comité permanent. De plus, la proposition doit indiquer les articles particuliers de la Loi qui sont modifiés.
- Permettre l'utilisation d'appareils de dépouillement des votes (tabulateurs) et le fait que les votes des non-résidents soient comptés dans la circonscription électorale où ils sont exprimés.
- Permettre le dépouillement en temps réel pendant le vote et échanger cette information avec les partis enregistrés et les candidats, selon les directives du D.G.E.

1998

- Les électeurs se voient offrir la possibilité de déposer eux-mêmes leur bulletin de vote dans l'urne.
- Les dépouillements judiciaires sont réputés servir uniquement à proclamer élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

2001

- En cas d'égalité des voix, on tiendra une élection partielle au lieu de faire appel au directeur du scrutin pour départager le vote.
- La période électorale minimale est raccourcie, passant de 36 à 33 jours.

2012

- La date des élections à date fixe du 5 octobre 2015 est reportée de six mois afin d'éviter un chevauchement entre l'élection provinciale et l'élection fédérale. Si, au plus tard le 1er janvier 2015, la date de l'élection fédérale n'a pas été modifiée, l'élection provinciale est reportée au troisième mardi d'avril de l'année civile suivante.

RÉFORME ÉLECTORALE

1870

- Le vote a lieu lors d'assemblées publiques dans les circonscriptions, où chaque électeur exprime publiquement sa préférence. L'agent électoral enregistre les votes, et le système de majorité simple (ou système majoritaire uninominal à un tour) est utilisé pour élire les 24 membres de l'Assemblée législative.

1914

- On instaure un nouveau système de représentation : la ville de Winnipeg est divisée en trois circonscriptions électorales, chacune représentée par deux députés. On remet deux bulletins de vote à chaque électeur dans ces circonscriptions, soit un bulletin pour chacun des sièges. Le nom d'un candidat ne peut figurer à la fois sur les deux bulletins de vote. Donc, même si, dans les faits, les électeurs de Winnipeg votent deux fois, les bulletins de vote sont comptés et les candidats sont déclarés élus comme s'il y avait deux circonscriptions distinctes. Les circonscriptions rurales, quant à elles, conservent le système majoritaire simple.

1920

- Un système de « représentation proportionnelle » est instauré à Winnipeg. La ville est réunie en une seule circonscription qui est représentée par dix députés. Les électeurs indiquent leurs préférences en numérotant les candidats sur le bulletin au moyen des chiffres 1, 2, 3, etc. Une méthode complexe de comptage des bulletins est adoptée dans des modifications qui sont apportées à la *Loi électorale*.

1927

- Les circonscriptions rurales abandonnent le système à majorité simple et adoptent un système de bulletin « alternatif » ou « référentiel » qui demeure en vigueur jusqu'en 1958. Dans les circonscriptions où plus de deux candidats sont mis en nomination, les électeurs indiquent leurs préférences en marquant le bulletin de vote 1, 2, 3, etc.
- La pratique des membres de l'Assemblée qui avaient été choisis pour entrer au Cabinet (Conseil exécutif) en laissant leurs sièges pour faire face à une élection partielle est abolie.
- Le report d'élections devient de plus en plus courant, surtout dans les circonscriptions du Nord, là où la communication et les déplacements sont difficiles. Les élections dans ces circonscriptions se tiennent après les élections générales, alors que l'on connaît déjà les résultats dans le reste de la province. Les dernières élections reportées ont lieu en 1966.

1949

- La grande circonscription de Winnipeg, qui comporte dix députés, est remplacée par trois circonscriptions représentées chacune par quatre députés. De plus, la circonscription de Saint-Boniface se voit accorder deux députés. Le mode de scrutin préférentiel est maintenu dans ces circonscriptions à plusieurs députés.

1958

- Winnipeg est divisée en 20 circonscriptions, chacune représentée par un seul député. Le système de vote « alternatif » ou « référentiel » est remplacé par le système majoritaire uninominal à un tour, tant dans les circonscriptions urbaines que dans les circonscriptions rurales.

2006

- *La Loi électorale* est réécrite dans un langage simple, ce qui donne lieu à des changements terminologiques importants.

2008

- Les élections générales auront désormais lieu à une date fixe. La première élection à date fixe est prévue le 4 octobre 2011, et les suivantes auront lieu le premier mardi d'octobre tous les quatre ans.

2013

- Réécriture en langage clair de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, y compris des changements à la formulation et au format.

2016

- Période d'élection normale de 28 jours fixée pour une élection générale à date fixe (28 jours après la publication des brefs).
- Période de déroulement des élections partielles et des élections à date non fixe établie entre 28 et 34 jours.
- La tenue d'une élection partielle est prévue dans les 180 jours suivant une vacance, à moins qu'une élection générale à date fixe ait lieu dans un horizon de moins d'un an. (Modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative*)

2017

- La taille des zones de vote a augmenté pour permettre une plus grande efficacité.

DROIT DE VOTE

1870

- Seuls les hommes bien établis dans la communauté et ayant une bonne situation financière ont le droit de voter.

1888

- L'exigence de disposer d'une bonne situation financière est supprimée.
- L'exigence de résidence pour voter est portée à six mois de résidence au Manitoba et à un mois de résidence dans la circonscription électorale.

1894

- L'exigence de résidence passe à trois mois de résidence dans la circonscription électorale et à un an dans la province.

1900

- Les employés du gouvernement touchant un salaire d'au moins 350 \$ sont désormais autorisés à voter.

1916

- Le Manitoba est la première province canadienne à accorder le droit de vote aux femmes.

1932

- Les membres des Premières Nations œuvrant dans les Forces armées obtiennent le droit de vote.

1952

- Les Indiens du Manitoba visés par un traité obtiennent le droit de vote.

1969

- L'âge de voter passe de 21 ans à 18 ans le 10 octobre.

1986

- À partir du 1er juillet 1986, seuls les citoyens canadiens peuvent voter (les sujets britanniques et les résidents permanents n'ont pas le droit de vote).

1988

- Les patients des établissements de soins de santé mentale ont le droit de voter pour la première fois (à la suite d'une décision de la Cour du Banc de la Reine).
- Les détenus des établissements correctionnels ont le droit de voter pour la première fois (à la suite d'une décision de la Cour du Banc de la Reine rendue en mars 1986). Les décisions ultérieures rendues en novembre 1988, août 1990 et août 1999 maintiennent leur droit de vote.

1990

- Les personnes qui ont une incapacité mentale et qui résident dans un établissement ont le droit de voter pour la première fois (à la suite d'une décision de la Cour du Banc de la Reine rendue en août 1990).

1998

- L'interdiction de voter qui touchait les juges est levée.

2002

- Les membres des Forces canadiennes résidant au Manitoba ainsi que les personnes qui vivent avec eux ont le droit de voter où ils résidaient immédiatement avant de quitter la province.

2006

- Suppression de la limite de six mois d'absence du Manitoba pour les employés gouvernementaux et les étudiants qui sont à l'extérieur de la province pendant une période prolongée pour travailler ou faire des études, à condition qu'ils aient l'intention d'y revenir.

2017

- Pièce d'identité obligatoire instituée pour voter, ainsi que la permission de se porter garant d'un autre électeur de la même circonscription le jour de l'élection.

MÉLIORATION DES SERVICES AUX ÉLECTEURS

1998

- Un vote des absents est mis en place. Il est destiné aux électeurs admissibles qui ne peuvent pas voter le jour du scrutin ni pendant la période de vote par anticipation.
- Les motifs de vote par anticipation sont élargis.
- La période de révision est prolongée, de même que les heures d'ouverture des bureaux du directeur de scrutin.
- Mandat d'information publique instauré pour communiquer au public des renseignements sur le processus électoral, le droit démocratique au vote et le droit de présenter sa candidature à une élection.
- Les bulletins de vote refusés sont désormais des bulletins secrets.

2006

- La période de vote par anticipation passe à sept jours. Les électeurs admissibles peuvent voter à n'importe quel bureau de scrutin par anticipation au Manitoba. Une pièce d'identité est exigée.
- Le droit au scrutin à domicile est étendu pour inclure les électeurs ayant une incapacité et les personnes qui les soignent, s'il y a lieu.
- On permet l'installation de bureaux de scrutin distincts dans les complexes résidentiels de 100 logements et plus.
- En milieu rural, on rapetisse les sections de vote (250 électeurs) pour réduire les déplacements et faciliter l'accès aux bureaux de scrutin.

2008

- La période de vote le jour du scrutin dure une heure de plus et débute à 7 h.
- Une journée supplémentaire de vote par anticipation s'ajoute.

- Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être établis de sorte que les résidents d'une agglomération comptant plus de 50 électeurs admissibles n'aient pas à parcourir plus de 30 km pour voter par anticipation.

2015

- Un bureau de scrutin peut être mis sur pied dans un immeuble à logements multiples de moins de 100 unités si la majorité des résidents sont des personnes âgées ou handicapées.
- L'accès aux bureaux de scrutin est élargi pour permettre aux personnes âgées ou handicapées qui habitent dans une résidence ou un centre jumelé à un établissement de soins de santé de voter dans les bureaux de scrutin qui s'y trouvent.

2017

- Le jour du scrutin dans le cas des élections à date fixe est un jour sans enseignement (service) dans les écoles du Manitoba.
- Le jour de l'élection dure 12 heures, de 8 h à 20 h.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1892

- Le nombre de sièges passe à 40.

1914

- Le nombre de sièges passe à 49.

1920

- Le nombre de sièges passe à 55.

1946

- Trois députés sont élus afin de représenter les trois groupes des Forces armées (l'Armée de terre, la Marine et la Force aérienne). Ces députés sont élus par les Manitobains membres des Forces armées, dont beaucoup se trouvent à l'étranger. Cela porte à 58 le nombre de sièges à l'Assemblée.

1949

- Les trois sièges des Forces armées sont éliminés et le nombre de circonscriptions de la province passe à 57, nombre toujours en vigueur aujourd'hui.
- Il est permis d'avoir accès aux listes électorales vieilles de plus de 25 ans à des fins historiques ou de recherche

- L'usage non autorisé d'une liste électorale constitue une infraction à la Loi électorale.

2008

- Une liste d'adresses (base de données d'adresses) doit être préparée pour faciliter la tenue du recensement.
- Le recensement peut commencer en dehors de la période électorale, au plus tôt 75 jours avant le jour du scrutin dans le cas d'élections à date fixe.
- La période de révision passe de six à 29 jours dans le cas d'élections à date fixe et est établie à quatre jours dans le cas des autres élections.

MISES EN CANDIDATURE

1970

- Les droits de 200 \$ pour la mise en candidature sont abolis et remplacés par l'exigence d'obtenir les signatures de 50 électeurs admissibles de la circonscription électorale dans laquelle le candidat souhaite se présenter.

1980

- On exige dorénavant 100 signatures par déclaration de candidature.

2016

- Le nombre de signatures exigées pour appuyer une déclaration de candidature est réduit et passe de 100 à 50.

2019

- • Les candidats sont tenus de divulguer des infractions au Code criminel du Canada, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et aux lois provinciales et fédérales de l'impôt sur le revenu. Exclut les infractions pour adolescents et les infractions pour lesquelles un pardon a été accordé.

2022

- L'obligation de publier et d'imprimer les adresses domiciliaires des candidats est abrogée.

LISTE ÉLECTORALE

1997

- Les électeurs admissibles peuvent demander que leur nom ne figure pas sur la liste électorale ou qu'il y soit masqué, en vertu des dispositions visant la protection de la sécurité personnelle.

- Le grand public n'a plus le droit de consulter la liste électorale ni de l'utiliser.

2012

- Le directeur général des élections doit présenter un rapport au président concernant la nécessité de créer une liste électorale permanente à utiliser dans le cadre des élections provinciales du Manitoba.

2015

- En prévision de l'adoption d'une liste électorale permanente et sur recommandation du D.G.E., les agents recenseurs et les bureaux de vote peuvent demander : le sexe et la date de naissance des électeurs pour faciliter la création d'une liste électorale permanente qui sera utilisée dans le cadre des prochaines élections. Les électeurs admissibles ne sont pas tenus de communiquer leur date de naissance ni leur sexe pour être inscrits sur la liste électorale. La mention du sexe et la date de naissance des électeurs ne doivent pas figurer sur la liste électorale.
- Le directeur du scrutin doit remettre une copie de la liste électorale préliminaire à chacun des candidats, au sens qu'en donne la *Loi électorale* ou la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

2017

- Le Registre des électeurs du Manitoba a été établi, qui est une liste électorale permanente. La loi permet la tenue à jour de la liste au moyen d'ententes d'échange de renseignements.
- Liste électorale annuelle distribuée avant le 15 février de chaque année, à moins qu'une élection générale se tienne dans un délai de moins de six mois. La liste annuelle est mise à la disposition des partis enregistrés et, sur demande, des députés en place.

2021

- Les formats des listes électorales étaient uniformes pour les listes électorales préliminaires, révisées et définitives, ainsi que pour la liste annuelle distribuée aux partis enregistrés et aux députés sur demande.

Elections Manitoba

120-200 Vaughan Street
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 1T5

Phone: 204.945.3225
Toll-free: 1.866.628.6837
Email: election@elections.mb.ca
Web: www.electionsmanitoba.ca



www.electionsmanitoba.ca



Élections Manitoba

200, rue Vaughan, bureau 120
Winnipeg (Manitoba) Canada
R3C 1T5

Téléphone : 204.945.3225
Sans Frais : 1.866.628.6837
Courrier électronique : election@elections.mb.ca
Site Web : www.electionsmanitoba.ca/fr



www.electionsmanitoba.ca/fr